A woman in a green shirt is looking at a laptop in a field. In the background, there is a wind turbine and some trees under a cloudy sky.

# LIGNES D'ORIENTATION SUR LE RÔLE DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES PAR RAPPORT AUX INFORMATIONS DE DURABILITÉ

COMMENT SE PRÉPARER ?

Décembre 2023

- 3 Informations non financières ou informations de durabilité ou ESG
- 6 Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive* ou « CSRD »)
- 8 Règlement délégué de la Commission européenne adoptant les Normes européennes relatives à la publication d'informations en matière de durabilité : les ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*)
- 12 *International Sustainability Standards Board (ISSB) : normes IFRS-S*
- 14 Taxinomie de l'UE : déjà obligatoire
- 16 Obligation d'assurance pour les informations de durabilité en vertu de la CSRD : assurance limitée
- 18 Comment la mission d'assurance limitée relative aux informations de durabilité se déroule-t-elle ?
- 19 Comment se préparer à l'arrivée de l'obligation légale d'assurance limitée des informations de durabilité ?
- 21 Concepts clefs et ligne du temps

# Informations non financières ou informations de durabilité ou ESG

Notre société évolue dans le monde entier vers un écosystème où de nouvelles valeurs déterminent la survie de votre entreprise. Il n'y a plus d'échappatoire : une approche ESG est devenue incontournable. L'Europe fait preuve de détermination pour définir ces nouvelles règles et ces nouveaux objectifs. Chaque partie prenante doit être consciente que l'ancienne façon de faire des affaires n'est plus acceptable. Les nouveaux objectifs ESG sont au centre des préoccupations.

Les marchés des capitaux jouent un rôle crucial dans la réalisation des objectifs climatiques définis dans le cadre du Pacte vert de l'UE (le « *Green Deal* ») et de l'Accord de Paris d'ici 2050. La législation européenne sur le climat fait de la réalisation de l'objectif climatique de l'UE visant à réduire les émissions dans l'UE d'au moins 55 % d'ici 2030 une obligation légale. Les pays de l'UE planchent sur une nouvelle législation afin d'atteindre cet objectif et de rendre l'UE neutre sur le plan climatique d'ici 2050. Le succès du programme de financement durable de l'UE dépend de la disponibilité de données pertinentes, comparables et fiables. En outre, la demande des parties prenantes en matière d'informations, tant financières que non financières ou de durabilité, augmente considérablement. Les exigences relatives aux informations non financières s'inscrivent dans le cadre du domaine plus large de la responsabilité sociétale des entreprises.

Cette nouvelle évolution est liée à la manière dont les organisations rendent compte de leur rôle dans la société. Un nombre croissant d'organisations l'ont compris et utilisent leurs rapports non financiers et de durabilité pour remplir ce rôle.

Les règles et les obligations deviennent de plus en plus strictes. Accrochez-vous. Nous essayons de résumer la nouvelle situation.

Les organisations établissent ces rapports sur la base de réglementations ou sur une base volontaire :

- En novembre 2022, le Conseil européen et le Parlement européen ont adopté la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité (*Corporate Sustainability Reporting Directive*, CSRD). En vertu de la CSRD, qui est entrée en vigueur le 5 janvier 2023, après sa publication au Journal Officiel de l'UE le 16 décembre 2022, les normes européennes en matière de reporting des informations de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards*, ESRS) précisent le contenu des **exigences au niveau de la publication des informations de durabilité dans l'UE**. Les États membres ont jusqu'au 6 juillet 2024 pour transposer la CSRD dans leur droit national.
- Les organisations élaborent des rapports de durabilité sur une base volontaire en utilisant divers cadres de référence ou normes reconnus pour l'établissement de tels rapports, comme par exemple ceux élaborés par la *Global Reporting Initiative* (GRI), le *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB), l'UN *Global compact* (*Sustainable Development Goals*, ou « *SDGs* ») ou la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD).

En outre, les organisations doivent élaborer les rapports conformément au Règlement européen sur la Taxinomie qui est entré en vigueur en juillet 2020, et qui établit un système de classification des activités économiques durables. L'article 8 du Règlement sur la Taxinomie de l'UE exige que les organisations publient des informations sur l'éligibilité et l'alignement de leurs activités économiques avec la Taxinomie de l'UE et les critères d'examen technique (voir la section ci-après relative à la Taxinomie).

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qui constituent généralement les trois piliers de l'analyse extra-financière sont pris en compte dans la gestion socialement responsable. Grâce aux critères ESG, il est possible d'évaluer l'exercice de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients).

### Le critère environnemental

Il tient compte de la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux.

Il englobe notamment les objectifs de développement durable (SDGs) 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.



### Le critère social

Il prend en compte des éléments tels que la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social.

Il est lié aux SDGs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 16.



### Le critère de gouvernance

Il vérifie l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité d'audit ainsi que leur expertise en matière d'ESG et les aspects relatifs à l'éthique et la lutte contre la corruption.

Ce critère est lié aux SDGs 4, 5, 8, 10, 12, 13, 16 et 17.



## Une fiabilité renforcée par l'assurance du réviseur d'entreprises

La fiabilité ou la crédibilité des informations financières et non financières ne peut être garantie que si la conclusion du rapport du réviseur d'entreprises est fondée sur une norme qualitative et a été formulée par un professionnel de l'assurance indépendant et reconnu, tel qu'un réviseur d'entreprises. Son rapport d'assurance contribuera à consolider la confiance des parties prenantes dans la qualité des informations qui leur sont communiquées. Les parties prenantes internes ou externes seront ainsi en mesure d'évaluer et de prendre des décisions et des mesures en connaissance de cause.

Le réviseur d'entreprises a développé une expertise dans l'utilisation de méthodologies internationalement reconnues (en particulier dans le contexte de son audit des informations financières) afin de fournir une assurance sur les informations qui garantit la qualité de ces dernières, au profit d'une organisation ou d'une entreprise. Cela favorise la qualité du travail accompli et permet aux utilisateurs de l'information de comprendre de manière transparente le travail effectué et l'assurance fournie, au-delà des frontières. Il est également soumis à des règles déontologiques strictes exigeant son indépendance et à un contrôle externe de la profession (supervision publique). Le rapport du réviseur d'entreprises peut donc contribuer à améliorer la valeur de l'entreprise. Il permet également aux organisations d'exceller dans leur positionnement ESG vis-à-vis des parties prenantes et des investisseurs.

La connaissance de l'organisation par le réviseur d'entreprises et son rôle d'expert facilitent le processus d'établissement des rapports sur les informations financières ou non financières (ou sur les informations de durabilité).



# Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive* ou « CSRD »)

## De la directive actuelle relative aux informations non financières

(*Non-Financial Reporting Directive* ou « NFRD »)

Actuellement, seules les grandes entités d'intérêt public ont l'obligation légale d'émettre un rapport sur leurs informations non financières, suite à l'application de la directive relative aux informations non financières (*Non-Financial Reporting Directive* ou « NFRD ») entrée en vigueur par la loi de 2017.

En Belgique, sont visées les entités d'intérêt public pour autant qu'elles remplissent les critères suivants :

- avoir un effectif moyen de 500 travailleurs (moyenne annuelle en équivalent temps plein) ; et
- avoir un bilan total de plus de 17.000.000 d'euros ou réaliser un chiffre d'affaires de plus de 34.000.000 d'euros (hors TVA).

Les sociétés qui doivent être considérées comme des entités d'intérêt public sont :

- les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé au sein de l'Espace économique européen ;
- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les organismes de liquidation et assimilés.

Actuellement (toujours en vertu de la NFRD), il n'existe pas d'obligation légale d'obtenir une assurance sur les informations non financières d'une entreprise. Le contrôleur légal des comptes (commissaire) est seulement tenu de confirmer que la déclaration non financière de l'entité contient les informations requises et qu'elle est cohérente avec les informations présentées dans les comptes annuels pour le même exercice.

Il est toujours possible pour toute entreprise qui le souhaite d'établir un rapport de durabilité et de demander volontairement une assurance de ces

informations non financières. De nombreuses entreprises ont compris aujourd'hui qu'il est important de rassurer leurs parties prenantes en renforçant la crédibilité des informations de durabilité publiées et demandent à ce titre une assurance sur les indicateurs clés de performance ESG (*Key performance indicators*, KPIs) (ou sur une sélection d'indicateurs) ou sur la conformité avec les cadres de références sur le reporting. Pour l'exercice 2021, 65 % des entreprises du BEL 20 ont obtenu une assurance sur une sélection de leurs informations ESG sur une base volontaire, la plupart du temps par l'intermédiaire du commissaire.

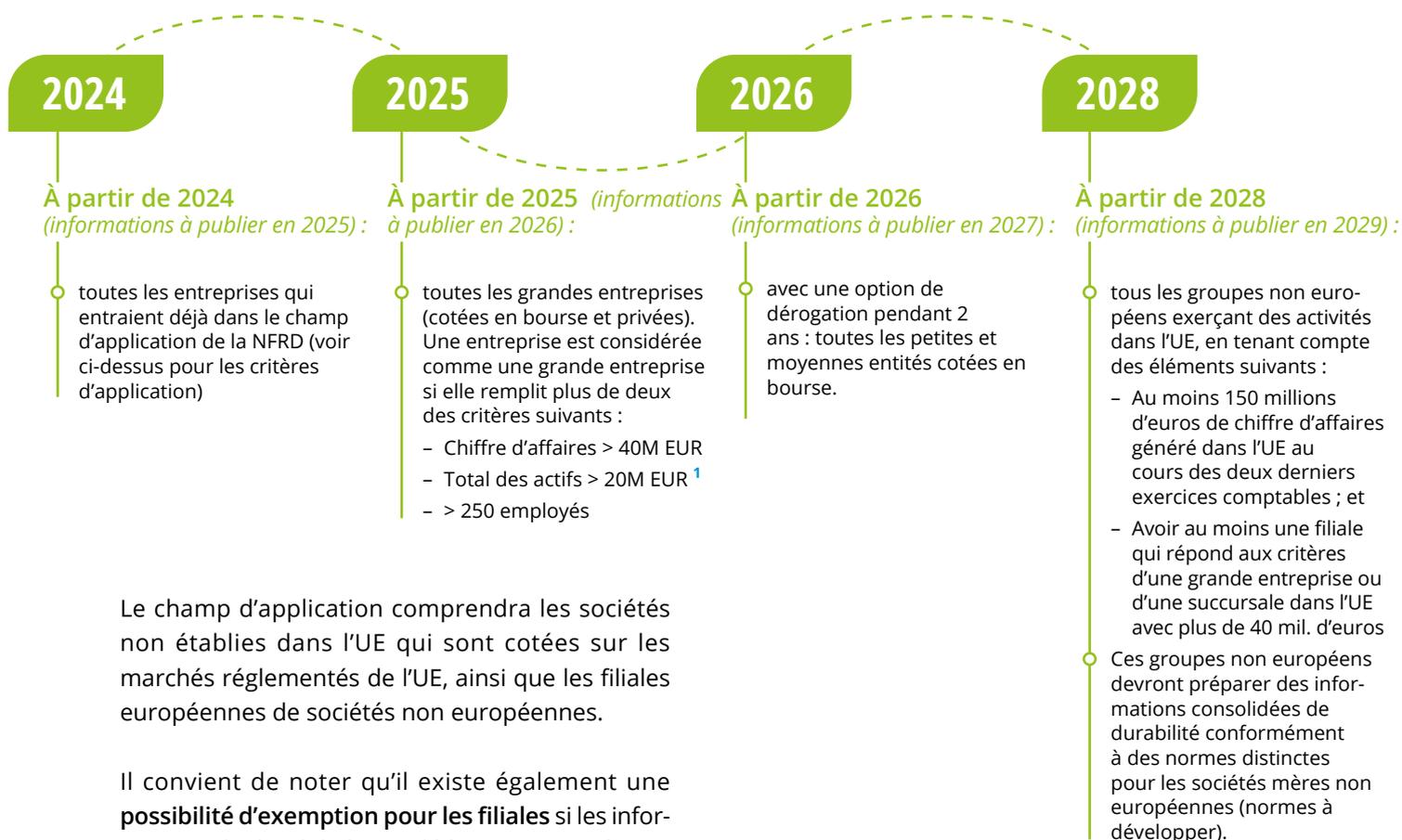
## A la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive* ou « CSRD »)

En vertu de la Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, qui entrera en vigueur à partir de 2024 après sa transposition en Belgique, il deviendra obligatoire d'obtenir une assurance sur les informations non financières (rebaptisées « informations de durabilité » dans la nouvelle directive). Le rapport sur les informations de durabilité doit être inclus dans le rapport de gestion et être clairement identifié dans une section spécifique du rapport de gestion.

### Champ d'application en Belgique en ce qui concerne le type de sociétés ?

Les sociétés relevant du champ d'application de la CSRD, comme de la directive actuelle (NFRD), sont en Belgique les sociétés soumises au Code des sociétés et des associations. En principe, cela ne s'applique pas aux associations ni au secteur public, car ils ne sont pas couverts par la directive.

## Les entreprises qui entreront dans le champ d'application de la CSRD sont les suivantes



Le champ d'application comprendra les sociétés non établies dans l'UE qui sont cotées sur les marchés réglementés de l'UE, ainsi que les filiales européennes de sociétés non européennes.

Il convient de noter qu'il existe également une **possibilité d'exemption pour les filiales** si les informations de durabilité sont déjà communiquées au niveau consolidé de la société mère. Toutefois, si la filiale est une grande société cotée en bourse, aucune exemption n'est applicable.

En ce qui concerne le type d'assurance, la directive prévoit l'**obligation d'obtenir une « assurance limitée »** sur les informations de durabilité. Il est également prévu que cette assurance soit fournie par le contrôleur (légal) des comptes (commissaire ou réviseur d'entreprises) sur la base de normes nationales ou internationales relatives à l'assurance des informations de durabilité, tant qu'aucune nouvelle norme d'assurance n'est développée. Les États membres ont la possibilité d'impliquer également des fournisseurs d'assurance indépendants lors de la transposition de la directive dans leur législation. (voir le paragraphe ci-dessous « *Obligation d'assurance pour les informations de durabilité en vertu de la CSRD : assurance limitée* »)

Les entreprises devront communiquer leurs informations de durabilité en se basant sur les normes européennes relatives à la publication d'information de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS), qui sont présentées dans le chapitre suivant. Le point de départ essentiel est bien sûr l'**évaluation du caractère significatif**, qui détermine le contenu des informations de durabilité. La directive impose aux entreprises de rendre compte à la fois de la manière dont les questions de durabilité affectent leurs performances, leur position et leur développement (perspective "externe-interne") et de leur impact sur les personnes et l'environnement (perspective "interne-externe"). C'est ce que l'on appelle le concept de « **double caractère significatif** » (« *double materiality* »).

<sup>1</sup> Conformément à la Directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive no 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes, les seuils suivants devront être appliqués par les États membres aux exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après cette date :  
 - Chiffre d'affaires > 50M EUR  
 - Total des actifs > 25M EUR

# Règlement délégué de la Commission européenne adoptant les Normes européennes relatives à la publication d'informations en matière de durabilité : les ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*)

Parallèlement à l'introduction de la CSRD, le Groupe consultatif européen sur l'information financière (*European Financial Reporting Advisory Group*, EFRAG) a été désigné pour préparer un ensemble de normes de durabilité que les entreprises devront appliquer lorsqu'elles entreront dans le champ d'application des obligations de la CSRD.

Après une consultation publique, le projet final de normes ESRS non spécifiques à un secteur a été

publié par l'EFRAG en novembre 2022. Ces normes ont été à nouveau modifiées avant d'être adoptées par la Commission européenne le 31 juillet 2023 et approuvées par le Parlement européen en octobre 2023<sup>2</sup>. Elles s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les exercices commençant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sont structurées de la manière suivante :

- 2 normes transversales (*cross-cutting standards*)
- 10 normes thématiques (*topical standards*)

## Normes transversales (*cross-cutting standards*)

ESRS 1 : Exigences générales ( <i>General requirements</i> )	La norme ESRS 1 définit les concepts et principes obligatoires à appliquer pour la préparation des rapports de durabilité dans le cadre de la CSRD
---	--

ESRS 2 : Informations générales à publier ( <i>General disclosures</i> )	La norme ESRS 2 couvre les obligations de publication sur la stratégie et le modèle économique de l'entreprise, sur sa gouvernance en matière de durabilité et sur son évaluation de la matérialité, sur la gestion de l'impact, des risques et des opportunités de l'entreprise, ainsi que sur les mesures et les objectifs
---	--

## Normes environnementales (*Environmental standards*) (ESRS E1 à E5)

Changement climatique ( <i>Climate change</i> )	La norme ESRS E1 comprend des informations à publier sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>— L'impact de l'entreprise sur le changement climatique</li> <li>— Les efforts visant à atténuer les effets du changement climatique conformément à l'Accord de Paris et à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C</li> <li>— Les plans et la capacité de l'entreprise à adapter son ou ses modèles d'entreprise et ses activités</li> <li>— Les risques et opportunités importants liés au changement climatique et la manière dont ils sont gérés</li> </ul>
--	--

<sup>2</sup> [Règlement délégué \(UE\) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité.](#)

- Les effets des risques et opportunités liés au climat sur le développement, la performance et la position de l'entreprise à court, moyen et long terme et sa capacité à créer de la valeur d'entreprise à court, moyen et long terme
- Calcul de l'empreinte carbone (champ d'application 1, 2 et 3)

Pollution	La norme ESRS E2 couvre la façon dont l'entreprise exerce un impact sur la pollution de différentes natures, ses actions pour réduire cet impact, les risques et les opportunités qui en découlent
Ressources aquatiques et marines ( <i>Water and marine resources</i> )	La norme ESRS E3 couvre la façon dont l'entreprise exerce un impact sur les ressources aquatiques et marines, ses actions pour réduire cet impact, les risques et les opportunités qui en découlent
Biodiversité et écosystèmes ( <i>Biodiversity and ecosystems</i> )	La norme ESRS E4 couvre la façon dont l'entreprise exerce un impact sur la biodiversité et les écosystèmes, ses actions pour réduire cet impact, les risques et les opportunités qui en découlent
Utilisation des ressources et économie circulaire ( <i>Resource use and circular economy</i> )	La norme ESRS E5 couvre l'utilisation des ressources et les mesures prises ainsi que les plans pour fonctionner conformément aux principes de l'économie circulaire

## Normes sociales (*Social standards*) (ESRS S1 à S4)

Effectifs propres ( <i>Own workforce</i> )	La norme ESRS S1 couvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>— Des informations sur la manière dont l'entité interagit avec ses employés et leurs représentants,</li> <li>— Des informations quantitatives et qualitatives décrivant la composition de la main-d'œuvre de l'entreprise, les conditions de travail, le dialogue social et le respect des droits de l'homme</li> </ul>
Les travailleurs dans la chaîne de valeur ( <i>Workers in the value chain</i> )	La norme ESRS S2 exige des informations sur la manière dont les travailleurs de la chaîne de valeur sont pris en compte, mais uniquement en ce qui concerne les procédures, les objectifs, les plans d'action et les ressources. Les indicateurs de mesure de la performance seront définis dans un futur ensemble de normes ESRS
Communautés touchées ( <i>Affected communities</i> )	La norme ESRS S3 exige des informations sur l'impact de l'entreprise sur les communautés dans leur ensemble, mais uniquement en ce qui concerne les procédures, les objectifs, les plans d'action et les ressources. Les indicateurs de mesure de la performance seront définis dans un futur ensemble de normes ESRS
Consommateurs et utilisateurs finaux ( <i>Consumers and end-users</i> )	La norme ESRS S4 exige des informations sur la manière dont l'entreprise interagit avec les consommateurs et les utilisateurs finaux, mais uniquement en ce qui concerne les procédures, les objectifs, les plans d'action et les ressources. Les indicateurs de mesure de la performance seront définis dans un futur ensemble de normes ESRS

## Normes relatives à la gouvernance (*Governance standards*) (ESRS G1)

Conduite professionnelle ( <i>Business conduct</i> )	La norme ESRS G1 comprend des éléments concernant <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'éthique des affaires et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption et les pots-de-vin ;</li> <li>— les engagements politiques de l'entreprise, y compris ses activités de lobbying ;</li> <li>— la gestion et la qualité des relations avec les partenaires commerciaux, y compris les pratiques de paiement</li> </ul>
---	--

Category	No	Sub-topics	Disclosure requirements	KPIs
Cross-cutting	ESRS1	General requirements	0	0
	ESRS2	General disclosures	12	4
	<b>Subtotal</b>		<b>12</b>	<b>4</b>
Environmental	ESRS E1	Climate change	9	29
	ESRS E2	Pollution	6	8
	ESRS E3	Water & marine resources	5	6
	ESRS E4	Biodiversity & Ecosystems	6	13
	ESRS E5	Resource use & Circular Economy	6	11
<b>Subtotal</b>		<b>32</b>	<b>67</b>	
Social	ESRS S1	Own workforce	17	32
	ESRS S2	Workers in the value chain	5	0
	ESRS S3	Affected communities	5	0
	ESRS S4	Consumer & end-users	5	0
<b>Subtotal</b>		<b>32</b>	<b>32</b>	
Governance	ESRS G1	Business conduct	6	10
<b>Subtotal</b>		<b>6</b>	<b>10</b>	
<b>Total</b>		<b>82</b>	<b>113</b>	

Les différentes normes non spécifiques à un secteur prévoient diverses exigences en matière de publications que les entreprises doivent respecter. Il s'agit notamment de diverses exigences et mesures détaillées en matière de publication, telles que définies dans les différentes normes adoptées par la Commission européenne.

Ces normes reposent sur le concept de « **double caractère significatif** » (« *double materiality* », ce qui signifie que pour déterminer si un sujet revêt un caractère significatif, il faut tenir compte à la fois du caractère significatif de son impact et de son caractère significatif du point de vue financier) et sur **l'engagement des parties prenantes** pour définir le contenu des informations de durabilité à publier. Néanmoins, la norme ESRS 2 est applicable à toutes les entreprises relevant du champ d'application du CSRD. Les entreprises qui considèrent que la norme ESRS E1 Changement climatique n'est pas un sujet revêtant un caractère significatif doivent justifier leur évaluation.

Les normes ESRS s'appuient sur le règlement européen sur la taxinomie, le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*Sustainability Finance Disclosure Regulation, SFDR*), le règlement EMAS (système de management environnemental et d'audit de l'UE), les normes élaborées par la *Global Reporting Initiative (GRI)* et par le Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (*Task Force on Climate Related Financial Disclosures, TCFD*), etc. Elles établissent également des liens avec le projet de normes IFRS-S de l'ISSB<sup>3</sup>. D'autres normes seront élaborées par l'EFRAG à l'avenir, à commencer par des normes sectorielles. Toutefois, la Commission européenne a demandé à l'EFRAG de mettre la priorité sur le renforcement des capacités et le développement d'orientations pour la mise en œuvre de la première série d'ESRS qui sont pertinentes pour tous les secteurs plutôt qu'à la préparation de projets de normes sectorielles.

<sup>3</sup> Voir chapitre suivant pour les détails.



## International Sustainability Standards Board (ISSB) : normes IFRS-S

Les projets de normes IFRS-S sont préparés par l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) qui a été créé au sein de la Fondation IFRS. L'ISSB consolide également les normes élaborées par le *Climate Disclosure Standards Board* (CDSB) et la *Value Reporting Foundation* (VRF) et s'appuie sur les normes élaborées par le *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) et par la TCFD.

En juin 2023, l'ISSB a publié deux normes, IFRS S1 sur les exigences générales pour la publication d'informations financières relatives à la durabilité (*General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information*) et IFRS S2 sur les publications relatives au climat (*Climate-related Disclosures*). Elles sont entrées en vigueur le

1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de leur adoption par les juridictions locales. L'Union européenne n'a pas encore approuvé ces deux IFRS-S et, pour l'instant, elles ne seraient applicables que sur une base volontaire.

Étant donné que seules deux normes ont été élaborées et que seul le thème du changement climatique a été couvert par les normes IFRS-S, il est fait référence à d'autres cadres - tels que les normes de la SASB, les standards de la GRI et les normes ESRS - qui doivent ou peuvent être pris en considération pour traiter d'autres thèmes ESG et identifier les informations à communiquer en l'absence de normes IFRS spécifiques en matière de publication d'informations de durabilité.



L'ISSB a toutefois décidé d'accorder aux entreprises un délai supplémentaire d'un an pour leur permettre d'adopter en premier lieu une approche axée sur le climat. Les entreprises auraient la possibilité de ne rendre compte que des risques et opportunités liés au climat au cours de leur première année d'application, ce qui leur laisserait une année supplémentaire pour rendre compte

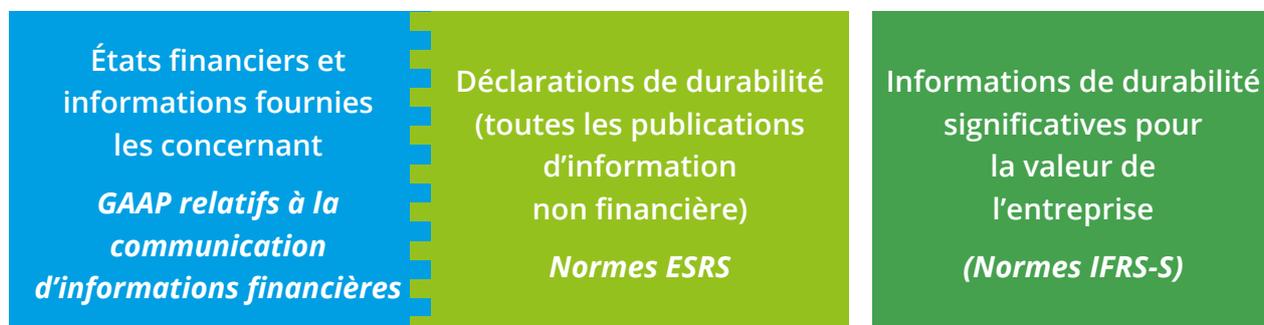
des risques et opportunités liés au développement durable en rapport avec d'autres questions ESG que le climat.

Contrairement à l'approche des normes ESRS, les normes IFRS-S se concentrent sur l'impact financier des sujets non financiers (sur la base du caractère significatif du point de vue financier).

A l'heure actuelle, le rapport annuel couvre donc les informations financières conformément aux Principes Comptables Généralement Reconnus (PCGR ou en anglais « GAAP ») applicables et les informations non financières selon les normes ESRS et, sur une base volontaire, les informations selon les normes IFRS-S :



Si l'entreprise souhaite publier des informations selon les normes IFRS-S sur une base volontaire, le rapport annuel comprendra :



Les entreprises qui souhaitent appliquer les normes IFRS-S et ESRS devront donc organiser le contenu de leurs rapports de manière légèrement différente des autres entités et devront éventuellement fournir plus de détails dans certains

domaines. Néanmoins, le lien entre les normes devrait garantir qu'il n'y a pas de double travail nécessaire pour se conformer aux deux normes.

# Taxinomie de l'UE : déjà obligatoire

## Objet et champ d'application

La taxinomie européenne est un système de classification des activités économiques durables. Le règlement européen sur la taxinomie (*Règlement 2020/852*) établit les critères permettant de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement. Ce règlement s'applique actuellement :

- aux acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers ;
- aux entités qui doivent déjà publier une déclaration non financière (consolidée) conformément à la directive relative aux informations non financières (NFRD) ;
- à l'UE et aux Etats membres, lorsqu'ils adoptent des mesures publiques, normes ou labels pour des produits financiers verts ou des obligations (d'entreprises) vertes.

## Critères

Une activité économique est considérée comme durable du point de vue de l'environnement lorsqu'elle :

- **contribue substantiellement** à au moins un des **6 objectifs environnementaux**
- ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux
- est exercée dans le respect des **garanties minimales**
- est conforme aux **critères d'examen technique**

Les 6 objectifs environnementaux sont :

1. l'atténuation du changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
4. la transition vers une économie circulaire ;
5. la prévention et la réduction de la pollution ;
6. la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

## Critères d'examen technique

Des critères d'examen technique sont ou seront établis afin de

- déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique donnée est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'objectif environnemental ; et
- déterminer si cette activité économique ne cause pas de préjudice important à l'un des autres objectifs environnementaux.

À ce jour, seuls des critères d'examen technique sont définis pour l'atténuation du changement climatique et pour l'adaptation au changement climatique (*règlement délégué 2021/2139*). Le 5 avril 2023, la Commission européenne a publié un projet d'acte délégué relatif aux critères d'examen technique pour les quatre autres objectifs environnementaux, ainsi qu'un projet d'acte délégué modifiant l'acte délégué existant relatif à la taxinomie climatique et un projet d'acte délégué relatif à l'environnement comprenant des propositions de modifications de l'acte délégué relatif aux informations à fournir. Ces projets d'actes font encore l'objet d'une période de consultation, à l'issue de laquelle ils seront adoptés. Les actes délégués devraient alors être applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Transparence

Une entité qui doit publier une déclaration non financière (consolidée) doit inclure dans sa déclaration non financière (consolidée) des informations sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entité sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les indicateurs clés de performance (« KPIs ») suivants doivent être publiés :

- la part du **chiffre d'affaires** provenant de produits ou de services associés à des activités

économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental

- la part des **dépenses d'investissement** liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental
- la part des **dépenses d'exploitation** liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental
- la publication d'informations accompagnant les indicateurs clés de performance (KPI's) : politiques comptables / évaluation de la conformité avec la réglementation en matière de taxinomie / informations contextuelles

Pour calculer les indicateurs clés de performance requis, il est important de bien comprendre trois catégories d'activités économiques :

- les activités économiques **alignées** sur la taxinomie
- les activités économiques **éligibles** à la taxinomie
- les activités économiques **non éligibles** à la taxinomie

Si les informations non financières sont publiées dans un rapport séparé, les informations susmentionnées doivent être publiées dans ce rapport séparé.

## Contenu / présentation / méthodologie

Un règlement délégué (2021/2178) précise le contenu et la présentation des informations à publier concernant les activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation de publication.

Règles en matière de divulgation des informations :

- inclure toutes les informations supplémentaires accompagnant les indicateurs clés de performance dans les mêmes parties de la déclaration non financière que celles qui contiennent ces indicateurs, ou fournir des références croisées aux parties de la déclaration non financière qui contiennent ces indicateurs ;
- les informations publiées : se rapportent à l'exercice annuel ;
- inclure dans la déclaration non financière les indicateurs clés de performance se rapportant à l'exercice annuel précédent. Le premier exercice annuel correspond à l'année 2023 ;
- indicateurs clés de performance : à ce stade, seuls les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci sont couverts ;
- publication d'informations spécifiques pour les activités économiques dans certains secteurs de l'énergie.

Le 5 avril 2023, la Commission européenne a proposé un nouveau calendrier pour les publications réglementaires. Le règlement entrerait en vigueur aux dates suivantes :

Entrée en vigueur pour les entités non financières :

Entrée en vigueur pour les entités financières :



## Obligation d'assurance pour les informations de durabilité en vertu de la CSRD : assurance limitée

Une mission d'assurance est un service professionnel dans le cadre duquel un professionnel indépendant et compétent obtiendra des informations suffisantes et appropriées pour exprimer une conclusion, avec un niveau d'assurance raisonnable ou limité. La conclusion est destinée à renforcer le degré de confiance des utilisateurs visés autres que la partie responsable à l'égard de l'information, objet de la mission (c'est-à-dire le résultat de la mesure ou de l'évaluation d'un objet de la mission sous-jacent par rapport à des critères).

Comme indiqué plus haut, la CSRD exige initialement une « assurance limitée » sur les informations de durabilité.

Cette assurance ne sera donc pas aussi étendue qu'un contrôle des comptes annuels. En effet, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance limitée sont **moins détaillés** que dans le cadre d'un contrôle des comptes annuels, mais visent à obtenir un niveau d'assurance qui, selon le jugement professionnel du réviseur d'entreprises, a du sens.



Pour avoir du sens, le niveau d'assurance limitée obtenu par le professionnel doit permettre d'augmenter la confiance de l'utilisateur dans les informations de durabilité, qui font l'objet de la mission, à un niveau non négligeable. Ce niveau d'assurance limitée est obtenu par une évaluation des informations de durabilité selon des critères définis, utilisés dans le rapport. La conclusion du réviseur d'entreprises doit être formulée de manière à exprimer, sur la base des procédures mises en œuvre et des éléments probants recueillis, qu'il n'y a aucune raison de croire que les informations de durabilité, objet de la mission, contiennent une ou plusieurs anomalies significatives. Le réviseur d'entreprises formulera une conclusion sur la fiabilité de l'information. Pour ce faire, il utilisera des formulations négatives (« Nous n'avons pas constaté de faits qui suggèrent que... »).

La conclusion vise à accroître le niveau de confiance des utilisateurs visés dans les informations de durabilité, objet de la mission. La CSRD ne peut que renforcer cet aspect en créant un cadre harmonisé pour la publication des informations de durabilité, qui mettra les entreprises sur un pied d'égalité et améliorera la comparabilité des informations de durabilité.

Dans le cadre de la CSRD, lors d'une mission d'assurance limitée sur des informations de durabilité, le réviseur d'entreprises fournira une conclusion sur les points suivants :

1. la conformité du rapport de durabilité avec la CSRD, y compris les normes d'information en matière de durabilité (les normes ESRS mentionnées ci-dessus),
2. le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes ESRS (sujets significatifs),
3. la préparation du rapport de durabilité conformément à l'obligation de baliser les informations de durabilité selon le format de rapport électronique (ESEF) (étiquetage des informations de durabilité), et
4. les indicateurs clés de performance utilisés dans le rapport, y compris en ce qui concerne le Règlement relatif à la taxinomie.

De plus amples informations sur le contenu de cette mission d'assurance seront fournies par la Commission européenne, qui a été habilitée par la CSRD à adopter, au moyen d'actes délégués, des normes relatives à l'assurance limitée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2026. Dans l'intervalle, les États membres peuvent appliquer des normes, des procédures ou des exigences nationales en matière d'assurance.

Cependant, une telle norme nationale n'existe pas en Belgique où les réviseurs d'entreprises utilisent la norme internationale sur les missions d'assurance, et en particulier la norme ISAE 3000 sur les missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques.

## Comment la mission d'assurance limitée relative aux informations de durabilité se déroule-t-elle ?

Après s'être assuré qu'il respecte les règles d'éthique et d'indépendance, le réviseur d'entreprises chargé de la mission doit désigner une équipe qui possède les compétences et les capacités nécessaires pour réaliser la mission. En fonction des informations qui sont l'objet de la mission (par exemple pour l'examen des émissions de CO<sub>2</sub>), il peut être nécessaire d'impliquer des experts en la matière dans l'équipe d'assurance. En général, pour ce type de missions, une équipe pluridisciplinaire est mise en place, composée de personnel d'assurance et d'experts en la matière.

Le réviseur d'entreprises doit mettre en place des procédures pour traiter le travail requis par la CSRD : la conformité du rapport de développement durable avec la CSRD et les normes ESRS, avec le format de rapport électronique-ESEF (étiquetage des informations de durabilité), le processus d'identification des sujets significatifs selon les normes ESRS et la validation des indicateurs de performance.

Au cours de la phase de planification, le réviseur d'entreprises devra mener des investigations afin de comprendre les informations de durabilité liées à la mission et de déterminer le caractère significatif (« *materiality* »)<sup>4</sup> qui devra être prise en compte lors de l'exécution de la mission et de l'évaluation visant à déterminer si les informations sont exemptes d'anomalies significatives.

Sur cette base, l'équipe chargée de la mission doit identifier les domaines dans lesquels une anomalie significative est susceptible de se produire et concevoir et mettre en œuvre des procédures pour traiter les domaines d'attention identifiés. Le réviseur d'entreprises utilisera ce concept de caractère significatif (« *materiality* ») pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures à mettre en œuvre afin de recueillir des « éléments probants appropriés ». Le type d'éléments probants à recueillir dépend des informations, objet de la mission, mais consiste principalement en des investigations et des procédures analytiques, combinées, par exemple, à des procédures d'inspection, d'observation ou de recalcul si le réviseur d'entreprises le juge nécessaire.

Le réviseur d'entreprises est bien placé pour effectuer ce type de travail en rapport avec les informations de durabilité et informer les parties prenantes, étant donné qu'il a l'habitude de comprendre et d'examiner les processus (et les contrôles internes) dans le cadre de l'établissement des informations financières et de fournir une assurance sur les informations financières, en exerçant son jugement professionnel, avec une garantie d'indépendance et de qualité.

<sup>4</sup> Une information revêt un caractère significatif ou une importance relative lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission ou son inexactitude puisse influencer les décisions prises par les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise.

## Comment se préparer à l'arrivée de l'obligation légale d'assurance limitée des informations de durabilité ?

✓	Définissez la stratégie et les objectifs ESG ;
✓	Déterminez si l'entreprise doit se conformer uniquement aux normes ESRS ou souhaite également rendre compte conformément aux normes IFRS-S ;
✓	Définissez le champ d'application et les limites du reporting de l'entreprise, en tenant compte de la structure du groupe et des entités (du groupe) concernées par les exigences en matière de publication d'un rapport ;
✓	Analysez le contenu des normes ESRS <sup>5</sup> et, sur cette base, les thèmes qui sont pertinents et significatifs pour l'entreprise. En cas de décision d'utiliser les normes IFRS-S sur une base volontaire, définissez les sujets qui sont significatifs d'un point de vue financier ;
✓	Définissez les parties prenantes <sup>6</sup> et classez-les en fonction de leur importance ;
✓	Identifiez les impacts, les risques et les opportunités et évaluez leur caractère significatif, comme base pour déterminer les questions de durabilité pertinentes pour l'entreprise ;
✓	Organisez un dialogue avec les parties prenantes afin d'obtenir un aperçu de leurs attentes et des sujets qui les concernent, ce qui, en conjonction avec les questions de durabilité pertinentes pour l'entreprise, permettra de définir une matrice interne du caractère significatif ( <i>materiality matrix</i> ) à partir de laquelle le contenu du rapport sera élaboré, sur la base de l'application du principe du « double caractère significatif » (« <i>double materiality</i> ») et en tenant compte des exigences des IFRS, le cas échéant ;
✓	Définissez l'équipe interne qui sera responsable de l'organisation pour élaborer ce rapport et de l'intégration des questions ESG dans la structure de gouvernance (responsabilités, suivi, etc.) ;
✓	Sur la base des thèmes pertinents sélectionnés et des exigences des normes ESRS (et des normes IFRS le cas échéant), définissez les informations de durabilité et les informations pertinentes pour l'entreprise en fonction de son environnement, de ses activités et des objectifs de développement durable à l'égard desquels elle souhaite agir ;

<sup>5</sup> European Sustainability Reporting Standards

<sup>6</sup> Les parties prenantes peuvent être les utilisateurs des déclarations de durabilité et/ou les personnes, groupes et entités touchés par les activités de l'entreprise.

	Conformément aux normes ESRS (et aux normes IFRS le cas échéant), définissez les indicateurs clés de performance (KPIs) pertinents à inclure dans la déclaration de durabilité et fixez des objectifs à court, moyen et long terme pour ces KPIs ;
	Organisez la collecte des informations requises et des points de données à notifier (en tenant compte des systèmes de publication des informations, des outils, des processus, des circuits de contrôle interne) afin de s'assurer que l'entreprise est en mesure de collecter les informations pertinentes (de préférence sur plusieurs années pour permettre des comparaisons) et qu'elle est en mesure d'en garantir la qualité et le respect des délais ;
	Rédigez la déclaration de durabilité en tenant compte de l'intégration des informations financières et non financières dans le rapport annuel ;
	Commencez à vous préparer dès maintenant, par exemple en faisant appel à un réviseur d'entreprises dès 2023 pour évaluer la solidité et la maturité des processus de l'entreprise et de la publication des informations de durabilité. Étant donné que la CSRD et les normes ESRS imposeront des exigences étendues en matière de publication et d'assurance, il est essentiel de procéder à une évaluation pour vérifier si l'entreprise est en mesure de répondre à ces exigences rigoureuses et si elle est prête à passer le test de l'assurance.

Il ne faut pas sous-estimer le temps et les efforts nécessaires à la mise en place d'une publication d'information de durabilité de haute qualité.

En ce qui concerne la préparation en vue de l'obtention d'une assurance limitée, il faudra être en mesure d'expliquer au réviseur d'entreprises indépendant comment les informations publiées ont été définies, compilées, vérifiées et organisées grâce aux processus mis en place en interne. Si les informations sont compilées à l'aide d'un outil de

reporting, le réviseur d'entreprises devra être en mesure d'évaluer la fiabilité de cet outil. Il est également utile de donner un aperçu des différentes sources d'information et d'en permettre l'accès afin de faciliter la compréhension par le réviseur d'entreprises de la collecte des données et de l'information. Enfin, les personnes clés impliquées dans les processus de publication des informations de durabilité devront se rendre disponibles pour répondre aux demandes de renseignements du réviseur d'entreprises.



# Concepts clefs et ligne du temps

## Norme d'assurance: de la norme ISAE 3000 à la norme ISSA 5000

Afin de réaliser une mission d'assurance limitée sur les informations de durabilité, le réviseur d'entreprises évaluera ces informations par rapport à des critères prédéfinis. Cette évaluation doit être réalisée sur la base d'une norme d'audit. Pour l'instant, les seules normes existantes dans ce domaine pour réaliser cette évaluation sont les normes internationales d'audit, plus précisément les normes **internationales sur les missions d'assurance** (*International Standards on Assurance Engagements*), et en particulier la norme ISAE 3000 sur les missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques. À ce jour, il n'existe aucune autre norme, que ce soit au niveau national ou européen. Toutefois, l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB) travaille actuellement sur un projet visant à élaborer une norme globale pour l'assurance sur la publication d'informations de durabilité, en s'appuyant sur les normes et directives existantes de l'IAASB (la norme internationale sur l'assurance de durabilité ISSA 5000, *General Requirements for Sustainability Assurance Engagements* (ISSA 5000)). En outre, la CSRD envisage l'élaboration de normes d'assurance dans un avenir proche. Ces projets de normalisation pourraient remplacer à terme la norme d'assurance existante.

## De l'assurance limitée à l'assurance raisonnable dans le futur

La norme ISAE 3000 prévoit des normes pour la réalisation des missions d'assurance raisonnable et d'assurance limitée. Dans un premier temps, la CSRD exige des entreprises qu'elles obtiennent une assurance limitée sur les informations de durabilité qu'elles publient. Toutefois, l'ambition est clairement de tendre vers une assurance raisonnable à l'avenir. La CSRD prévoit l'adoption de normes

d'assurance raisonnable d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2028, après une évaluation visant à déterminer si l'assurance raisonnable est réalisable pour les réviseurs d'entreprises et les entreprises.

La norme ISAE 3000 prévoit une approche fondée sur les risques, également pour l'assurance limitée, selon laquelle les critères à utiliser (dans le cas de la CSRD, il s'agira des exigences incluses dans les normes européennes de publication d'informations de durabilité ou « normes ESRS ») sont importants, ainsi que **l'objet de la mission** qui doit faire l'objet du rapport en conformité avec les critères (qui seront les informations effectivement fournies dans la partie sur la durabilité des états financiers ou dans le rapport de durabilité, c'est-à-dire les « déclarations de durabilité »). Les normes ESRS sont considérées comme des critères appropriés permettant une mesure raisonnablement cohérente et une évaluation de l'objet de la mission sous-jacent dans le cadre d'un jugement professionnel.

La CSRD ayant été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 16 décembre 2022, la directive est entrée en vigueur en janvier 2023, et la Belgique dispose de 18 mois (soit jusqu'en juin 2024) pour la transposer en droit belge. Les normes ESRS, adoptées par la voie d'un règlement délégué, s'appliquent quant à elle directement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les exercices commençant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Un nombre croissant d'entreprises visées par la CSRD

Comme indiqué précédemment dans ce document, la CSRD s'appliquera d'abord au groupe d'entreprises qui relèvent actuellement de la directive relative aux informations non financières (« NFRD »), et ce pour l'exercice 2024. Cela signifie que pour 2023, il est conseillé aux entreprises concernées

de se préparer minutieusement et de demander à leur commissaire d'effectuer des évaluations de préparation afin d'évaluer la maturité et la solidité des processus de publication d'informations et de la qualité des données de l'entreprise. Il en va de même pour les entités qui entreront dans le champ d'application à partir de l'exercice de 2025. Étant donné que le nombre d'entités concernées augmentera considérablement à partir de 2025 et que ces entreprises n'ont jusqu'à présent été soumises à aucune exigence en termes d'informations de durabilité et de publication de celles-ci, nous recommandons également à ces entités de commencer à planifier les exigences y relatives en temps utile, car tant évaluer quels sont les sujets et les informations qui sont importants qu'organiser et rassembler le support effectif pour fournir les informations et les KPI requis, nécessiteront du temps et des ressources supplémentaires, ainsi que des changements probables dans l'environnement de contrôle interne et dans les applications informatiques de soutien. Même les entités qui n'entrent pas dans le champ d'application de la

CSRD, à savoir les entreprises qui n'atteignent pas les seuils mentionnés à la page 7, seront probablement touchées par la nouvelle réglementation. En effet, les entités concernées devront notamment indiquer dans la préparation générale de base de leurs déclarations de durabilité dans quelle mesure les informations qu'elles fournissent couvrent la chaîne de valeur en amont et en aval. Cela aura pour effet de fournir des publications supplémentaires et une transparence accrue à l'égard des parties prenantes de la chaîne de valeur de l'entreprise. Par conséquent, de nombreuses entreprises en Belgique, y compris les plus petites, seront probablement touchées par les changements et les nouvelles pratiques de publication d'information de durabilité introduits par la CSRD, étant donné que les entreprises concernées par la CSRD devront obtenir et demander des informations pertinentes sur la chaîne de valeur auprès de leurs fournisseurs, clients et autres parties prenantes. Il est donc important que tous les réviseurs d'entreprises en Belgique soient prêts à aider les entreprises dans leur démarche de durabilité.

À titre d'information, une chronologie des évolutions respectives est présentée ci-dessous.

### Les exigences de la CSRD et de la taxinomie de l'UE entreront en vigueur de manière échelonnée au cours des années suivantes

CSRD

Taxinomie de l'UE

#### Novembre 2022

- Approbation de la CSRD par le Parlement et le Conseil européens;
- Première série d'ESRS publiée par l'EFRAG et soumission à la CE.

2022

2022

- Applicable aux entreprises qui relèvent de la directive relative aux informations non financières (NFRD).

#### juin 2023

- Adoption prévue de la première série de normes ESRS (normes transversales et non spécifiques à un secteur).

2023

janvier 2023

- Applicable aux entreprises qui relèvent de la NFRD;
- Les entités non financières déclarent leur éligibilité et leur alignement pour l'exercice fiscal se terminant en 2023 ;
- les entités financières déclarent leur éligibilité à la taxinomie.

#### juin 2024

- Transposition de la Directive par les États membres d'ici juin 2024;
- Adoption prévue de la deuxième série d'ESRS (normes sectorielles spécifiques, normes pour les PME cotées en bourse et pour les entreprises mères non européennes). L'élaboration de ces normes devrait s'étaler sur une période de trois ans, en fonction des priorités du secteur.

2024

janvier 2024

- Applicable aux entreprises qui relèvent de la NFRD;
- Les entités non financières déclarent leur éligibilité et leur alignement pour l'exercice fiscal se terminant en 2024 ;
- les entités financières déclarent leur éligibilité et alignement à la taxinomie.

#### 2025 (reporting on 2024 data)

- Applicable aux grandes entreprises de l'UE et aux entreprises mères de grands groupes qui sont : des entités d'intérêt public, comptent plus de 500 employés et ont un total de bilan de EUR 20 million ou un chiffre d'affaires net de EUR 40 million au cours d'un exercice. Il s'agit donc des entités soumises à la NFRD ;
- Assurance limitée.

2025

janvier 2025

- Applicable aux entreprises qui relèvent de la NFRD;
- Les entités financières peuvent inclure des estimations sur l'alignement de la taxinomie pour les investissements non-CSRD (l'acte délégué sera révisé d'ici le 30 juin 2024 à cet égard).

## L'assurance limitée prévue par la norme ISAE 3000

L'assurance limitée prévue par la norme ISAE 3000 suppose que le professionnel de l'audit effectue principalement (i) des demandes d'informations auprès des propriétaires des données non financières et (ii) des procédures analytiques sur ces informations. Une mission d'assurance limitée exige que les professionnels de l'audit procèdent à une évaluation des risques, en s'appuyant sur la connaissance de leur client, et qu'ils évaluent les risques inhérents associés à des informations spécifiques ou à des indicateurs clés de performance, par exemple l'utilisation incohérente de la méthode de calcul et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (« GES »). Les normes ESRS prévoient spécifiquement la nécessité pour les entités de fournir des informations, et donc pour les réviseurs d'entreprises d'évaluer, sur la base de leur connaissance de l'entité concernée, les aspects suivants de la publication d'informations : (i) la gouvernance, c'est-à-dire les processus, contrôles et procédures de gouvernance utilisés pour surveiller et gérer les impacts, risques et opportunités (« IRO ») liés à la durabilité; (ii) la stratégie, c'est-à-dire la manière dont la stratégie et le(s) modèle(s) d'entreprise d'une entité interagissent avec ses IRO significatifs, y compris la stratégie pour les traiter; (iii) la gestion des impacts, risques et opportunités, c'est-à-dire le(s) processus par lesquels les impacts, risques et opportunités sont identifiés, évalués et gérés par des politiques et des actions, et (iv) les mesures et le suivi du contenu de l'information, c'est-à-dire la manière dont une entité mesure sa performance, y compris les progrès accomplis par rapport aux objectifs qu'elle s'est fixés.

La compréhension de ces aspects de reporting facilitera la compréhension et l'identification par le réviseur d'entreprises des effets financiers des risques et opportunités significatifs liés à la durabilité..

### 2026 (reporting on 2025 data)

- Applicable aux grandes entreprises (non soumises à la NFRD) qui dépassent 2 des 3 critères suivants :
  - 250 employés au cours de l'exercice,
  - un total de bilan de 20 millions d'euros, et
  - un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros.

### 2027 (reporting on 2026 data)

- Applicable aux PME cotées en bourse (moins de 250 employés) qui dépassent 2 des 3 critères suivants :
  - 50 employés au cours de l'exercice
  - Un total de bilan de 4M€
  - Chiffre d'affaires net de 8M€

### 2028 (reporting on 2027 data)

- Applicable aux PME cotées en bourse (mêmes critères que pour 2027).

### 2029 (reporting on 2028 data)

- Applicable aux entreprises de pays tiers dont le chiffre d'affaires net dans l'UE > 150M€ (au moins une grande filiale ou une filiale PME d'intérêt public), ou une succursale de l'UE qui génère > 40M€ de revenus dans l'UE ;
- Assurance raisonnable : faisabilité et élaboration de normes d'ici à octobre 2028 (le délai de 6 ans a été supprimé).

2026

2027

2028

2029\*

janvier 2026

janvier 2027

2028

2029

- Applicable aux grandes entreprises (mêmes critères que la CSRD en 2026);
- Les établissements de crédit incluent l'alignement sur la taxinomie de leur portefeuille de négociation et les frais et commissions pour les activités non bancaires.

- Applicable aux PME cotées en bourse (mêmes critères que la CSRD en 2027).

- Applicable aux PME cotées en bourse (mêmes critères qu'en 2027).

- Applicable aux entreprises de pays tiers (voir critères de la CSRD ci-dessus).

\* La Commission adopte des normes d'assurance pour l'assurance raisonnable des informations de durabilité au moyen d'actes délégués au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2028, après une évaluation visant à déterminer si l'assurance raisonnable est réalisable pour les réviseurs d'entreprises et les entreprises.



Ce document sera mis à jour en fonction des informations disponibles et de l'évolution des normes et de la législation.

## Alors préparez-vous !

D'ici là, il est vivement conseillé aux entreprises relevant du champ d'application de la CSRD de se préparer dès maintenant pour être prêtes à temps, en faisant appel à un réviseur d'entreprises dès 2023 pour évaluer la solidité et la maturité des processus de l'entreprise et de sa publication d'informations de durabilité. Pensez à prendre contact dès maintenant avec un réviseur d'entreprises qui vous guidera tout au long de ce parcours.

Pour trouver un réviseur d'entreprises : [Registre public \(ibr-ire.be\)](https://www.ibr-ire.be)

Vous avez des questions ou des remarques?

Vous pouvez consulter le site de l'IRE ([www.ibr-ire.be](https://www.ibr-ire.be))

ou nous contacter par mail [tech@ibr-ire.be](mailto:tech@ibr-ire.be).